

# **SEANCE DU CONSEIL DU 01 JUILLET 2019 À 19H00**

## **Présents**

**M. André BOUCHAT,**  
**Monsieur Nicolas GREGOIRE, Bourgmestre f.f.**  
**Mmes et MM. Jean-François PIERARD, Christian NGONGANG, Valérie**  
**LESCRENIER, Carine BONJEAN-PAQUAY, Echevins**  
**M. Gaëtan SALPETEUR, Président du CPAS**  
**Mmes et MM. Mieke PIHEYNS-VLAEMINCK, Bertrand LESPAGNARD, Pascale**  
**MAROT-LOISE, Lydie PONCIN-HAINAUX, Samuel DALAIDENNE, Laurence**  
**CALLEGARO, Alain MOLA, Willy BORSUS, René COLLIN, Sébastien**  
**JOACHIM, Philippe-Michel PANZA, Louise MAILLEN, Jean Pierre GEORGIN,**  
**Sébastien FRANCOIS, Salim MERHI, Gauthier WERY, Nicole GRAAS, Patrice**  
**LOLY, Conseillers communaux**  
**Mme Claude MERKER, Directrice générale**

## **SEANCE PUBLIQUE**

### **1. Approbation du procès-verbal de la séance précédente**

Approbation à l'UNANIMITE des procès-verbaux du 3 juin 2019 (séance de 19h00 et séance de 21h00) conformément à l'article L-1122-16 du CDLD et aux articles 48 et 49 du Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal, moyennant une correction sur le vote du point 32. "Mandataires - Aménagement du Territoire - CCATM - Composition et approbation du ROI":

Le vote de Madame Nicole GRAAS était un vote négatif (CONTRE) et non pas une abstention.

### **2. Patrimoine - Acquisition de terrains appartenant à la Famenoise à Waha au lieu-dit "Verte voye" - Approbation du projet d'acte**

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1122-30 relatif aux attributions du Conseil communal;

Vu la circulaire du 23.02.2016 de M. Paul FURLAN, Ministre des Pouvoirs Locaux, de la Ville, du Logement et de l'Energie, relative aux opérations immobilières des Pouvoirs Locaux, abrogeant la circulaire du 20.05.2005 relative aux ventes d'immeubles ou acquisitions d'immeubles par les communes, provinces et C.P.A.S. ainsi qu'à l'octroi de droit d'emphytéose ou de droit de superficie;

Vu la précédente délibération du Conseil du 11 mars 2019 approuvant le principe de l'acquisition des terrains mieux décrits ci-dessous, au prix proposé par la Famenoise, à savoir 1.259.346 €, afin que la Ville puisse exercer son droit de préférence, tel que prévu par l'article 12 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 décembre 2008 relatif à la cession et à l'acquisition de droits réels d'un bien immobilier par une société de logement de service public:

Attendu que la Famenoise, Société de Logement de Service Public, met en vente plusieurs terrains, afin de financer le vaste projet du quartier de la Fourche, dont les références cadastrales sont les suivantes :

Commune Marche-en-Famenne - 7ème division - Waha

- Pâture sise au lieu-dit « Verte Voye" section C numéro 484/B d'une contenance de septante-deux ares vingt-sept centiares (72a 27ca)
- Chemin sis au même lieu-dit et section numéro 484/02 d'une contenance de quatre ares cinquante-cinq centiares (4a 55ca)
- Pâture sise au même lieu-dit et section numéro 492/d d'une contenance de un hectare septante-quatre ares onze centiares (1ha 74a 11ca)
- Pâture sise au même lieu-dit et section numéro 493/h d'une contenance de un hectare vingt-neuf ares trente-trois centiares (1ha 29a 33ca)
- Emprise de un hectare nonante-huit ares quatre-vingt-huit centiares (1ha 98a 88ca) à prendre, suivant le plan de division établi en date du 18 juin 2019 par le géomètre-expert Jean-François ROSSIGNOL, dans une pâture sise au même lieu-dit et section numéro 486/W d'une contenance totale de deux hectares trente-deux ares quatre-vingt-huit centiares (2ha 32a 88ca) soit une contenance totale de 5ha 79a 14ca;

Attendu qu'en vertu de l'article 12 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 décembre 2008 relatif à la cession et à l'acquisition de droits réels d'un bien immobilier par une société de logement de service public, la Ville dispose d'un droit de préférence par rapport à tout autre acquéreur potentiel pour se positionner lorsqu'une société de logement public met en vente des biens immobiliers lui appartenant;

Que l'acquisition de ces terrains permettra à la Ville de récupérer du terrain à bâtir, afin de pouvoir rencontrer les demandes existantes de recherches de terrains pour la construction de maisons unifamiliales, étant entendu que les conditions de la vente des lots devront être fixées ultérieurement par le Conseil communal;

Que dans l'immédiat, ces terrains seront mis à disposition d'agriculteurs en demande constante de superficies d'exploitation supplémentaires;

Que le prix pour l'acquisition de l'ensemble de ces terrains proposé par La Famennoise est de 1.259.346 €, soit un montant fixé à 22 €/m<sup>2</sup> par le bureau DIVERSIS désigné par La Famennoise comme consultant au terme d'un marché public;

Vu l'estimation réalisée par le Bureau d'expertise immobilière GEXHAM en date du 27 février 2019 et confirmée par le notaire Michel Jacquet en date du 19 juin 2019;

Attendu que la présente décision a une incidence financière d'un montant supérieur à 22.000€ HTVA et que, conformément à l'article L1124-40 §1,3° du CDLD, l'avis du Directeur financier est obligatoirement sollicité;

Vu les demandes d'avis de légalité adressées au Directeur financier en date du 22/02/2019, 26/02/2019 et 27/06/2019 (par mail) et les avis favorables rendus par le Directeur financier f.f. en date du 1er mars 2019 et 28 juin 2019 et joints au dossier ;

Attendu qu'il est proposé au Conseil communal d'approuver le projet d'acte d'acquisition;

**DECIDE par 16 voix POUR et 6 ABSTENTIONS**

D'approuver le projet d'acte d'acquisition des terrains suivants, au prix proposé par la Famennoise, à savoir 1.259.346 €:

- Pâture sise au lieu-dit « Verte Voye" section C numéro 484/B d'une contenance de septante-deux ares vingt-sept centiares (72a 27ca)
- Chemin sis au même lieu-dit et section numéro 484/02 d'une contenance de quatre ares cinquante-cinq centiares (4a 55ca)
- Pâture sise au même lieu-dit et section numéro 492/d d'une contenance de un hectare septante-quatre ares onze centiares (1ha 74a 11ca)
- Pâture sise au même lieu-dit et section numéro 493/h d'une contenance de un hectare vingt-neuf ares trente-trois centiares (1ha 29a 33ca)
- Emprise de un hectare nonante-huit ares quatre-vingt-huit centiares (1ha 98a 88ca) à prendre, suivant le plan de division établi en date du 18 juin 2019 par le géomètre-expert Jean-François ROSSIGNOL, dans une pâture sise au même lieu-dit et section numéro 486/W d'une contenance totale de deux hectares trente-deux ares quatre-vingt-huit centiares (2ha 32a 88ca) soit une contenance totale de 5ha 79a 14ca.

De charger le Collège communal de l'exécution de la présente décision.

**3. Patrimoine - Château Jadot - Travaux de rénovation de la toiture - Principe et conditions - Approbation**

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant le cahier des charges N° AS.BG.13.06.2019 relatif au marché "Rénovation de la toiture du château Jadot, rue du Commerce 19 à Marche-en-Famenne" établi par le Service Travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 192.239,00 € hors TVA ou 232.609,19 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2019, article 12431/724-60 (n° de projet 20190011) ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 13 juin 2019 au directeur financier f.f. ;

Considérant l'avis de légalité rendu en date du 17 juin 2019 par le directeur financier f.f. et joint au dossier ;

DECIDE A L'UNANIMITE

- D'approuver le cahier des charges N° AS.BG.13.06.2019 et le montant estimé du marché "Rénovation de la toiture du château Jadot, rue du Commerce 19 à Marche-en-Famenne", établis par le Service Travaux. Les conditions sont fixées conformément aux cahier des charges et règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 192.239,00 € hors TVA ou 232.609,19 €, 21% TVA comprise.
- De passer le marché par la procédure ouverte.
- De compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.
- De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2019, article 12431/724-60 (n° de projet 20190011).

**4. Patrimoine - Roy - Remplacement de la toiture du clocher de l'église - Principe et conditions - Approbation**  
LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 144.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° AS.BG.07.06.2019 relatif au marché "Rénovation de la toiture du clocher de l'église de Roy" établi par le Service Travaux

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 86.776,86 € hors TVA ou 105.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2019, article 79011/724-54 (n° de projet 20190057);

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 11 juin 2019 au directeur financier f.f.;

Considérant l'avis de légalité rendu par le directeur financier f.f. en date du 11 juin 2019 et joint au dossier;

DECIDE A L'UNANIMITE

- D'approuver le cahier des charges N° AS.BG.07.06.2019 et le montant estimé du marché "Rénovation de la toiture du clocher de l'église de Roy", établis par le Service Travaux. Les conditions sont fixées conformément aux cahier des charges et règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 86.776,86 € hors TVA ou 105.000,00 €, 21% TVA comprise.
- De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.
- De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2019, article 79011/724-54 (n° de projet 20190057).

**5. Patrimoine - Centre Culturel et Sportif - Remplacement de la cabine haute tension - Principe et conditions - Approbation**

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 144.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° BG.AS.05.06.2019 relatif au marché "Remplacement de la cabine haute tension au Centre Culturel et Sportif à Marche-en-Famenne" établi par le Service Travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 103.320,00 € hors TVA ou 125.017,20 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant qu'à cet effet, il est proposé de consulter les opérateurs économiques suivants :

- NIZET ENTREPRISE, rue Laid Burniat 2 à 1348 Louvain-La-Neuve,
- HEINEN ELECTROTECH, rue d'Aix-la-Chapelle 189 à 4700 Eupen,
- COLLIGNON SA, Briscole 4 à 6997 Erezée,

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2019, article 76426/724-54 (n° de projet 20190046);

Considérant l'engagement de la Province de Luxembourg, dont les bureaux sont situés place Léopold 1 à 6700 Arlon, d'intervenir financièrement à concurrence de plus ou moins 41.000 euros de l'investissement projeté;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 12 juin 2019 au directeur financier f.f.;

Considérant l'avis de légalité rendu par le directeur financier f.f. en date du 17.06.2019 et joint au dossier;

DECIDE A L'UNANIMITE

- D'approuver le cahier des charges N° BG.AS.05.06.2019 et le montant estimé du marché "Remplacement de la cabine haute tension au Centre Culturel et Sportif à Marche-en-Famenne", établis par le Service Travaux. Les conditions sont fixées conformément aux cahier des charges et règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 103.320,00 € hors TVA ou 125.017,20 €, 21% TVA comprise.
- De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.
- De consulter les opérateurs économiques suivants dans le cadre de la procédure négociée sans publication préalable :
  - \* NIZET ENTREPRISE, Laid Burniat 2 à 1348 Louvain-La-Neuve ;
  - \* HEINEN ELECTROTECH, rue d'Aix-la-Chapelle 189 à 4700 Eupen ;
  - \* COLLIGNON Eng. SA, Briscol, 4 à 6997 Erezée.
- De financer cette dépense d'une part, par l'intervention financière à concurrence de plus ou moins 41.000 euros de la Province de Luxembourg et, d'autre part, par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2019, article 76426/724-54 (n° de projet 20190046).

6. **Patrimoine - Marche-en-Famenne - classement éventuel, comme site, du cimetière ch. de l'Ourthe en extension du classement comme monument de la chapelle St Roch**

---

Monsieur René COLLIN se retire.

---

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1122-30 relatif aux attributions du Conseil communal;

Attendu que la Ville est propriétaire notamment d'un bien cadastré : Marche-en-Famenne - 1e division - Marche, section B n°577 E, étant un cimetière sis chaussée de l'Ourthe à Marche-en-Famenne;

Vu l'arrêté de classement, comme monument, de la chapelle Saint Roch, dite des Pestiférés, du 22 février 2018, érigée au sein dudit cimetière;

Vu l'arrêté ministériel rédigé en date du 18 octobre 2018 par Monsieur René COLLIN, Ministre de l'Agriculture, de la Nature, de la Forêt, de la Ruralité, du Tourisme, du Patrimoine et Délégué à la Grande Région, décidant d'entamer la procédure de classement éventuel, comme site, du cimetière sis chaussée de l'Ourthe, en extension du classement comme monument de la chapelle Saint Roch, dite des Pestiférés, à Marche-en-Famenne;

Attendu que le parcellaire conservé quasi intégralement et la rareté du grand nombre de grillages en fonte et fer forgé confèrent au cimetière un important intérêt architectural et paysager;

Attendu que la chapelle et le cimetière constituent un lieu de sépulture authentique ininterrompu depuis le début du 17e siècle démontrant l'intérêt archéologique du site;

Attendu que le cimetière représente un témoin intègre, authentique et représentatif des positions sociales des familles des défunts dans une ville provinciale et démontre un intérêt social;

Attendu qu'à cet effet, il est proposé de procéder à un classement, comme site, du cimetière sis chaussée de l'Ourthe, en extension du classement comme monument de la chapelle Saint-Roch, dite des Pestiférés, à Marche-en-Famenne;

Attendu qu'une enquête publique relative au projet de classement susmentionné a été réalisée du 29 avril au 14 mai 2019 et ce, conformément aux articles 198 et suivants du Code du Patrimoine;

Vu le procès-verbal de clôture d'enquête publique rédigé sans remarque en date du 14 mai 2019;

DECIDE A L'UNANIMITE

De ratifier le classement éventuel, comme site, du cimetière sis chaussée de l'Ourthe, en extension du classement comme monument de la chapelle Saint Roch, dite des Pestiférés, à Marche-en-Famenne.

De charger le Collège communal de l'exécution de la présente décision.

---

Monsieur René COLLIN rentre en séance.

---

#### **7. Plan Habitat Permanent - Rapport d'activités 2018 et programme de travail 2019 - Approbation**

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu l'approbation du Conseil communal du 19/07/2007 quant à l'adhésion de la Ville de Marche au Plan Habitat Permanent (Plan HP) ;

Vu l'approbation en date du 06/07/2009 de la prolongation de la convention entre la Ville et la Région Wallonne jusqu'au 31/12/2012 ;

Vu l'approbation du Conseil communal du 06/02/2012 quant à l'adhésion de la Ville de Marche à la convention du Plan HP Actualisé ;

Attendu que la Ville est tenue, en vertu de l'article 5, de rentrer annuellement un rapport d'activités sur base du formulaire fourni par la Région wallonne ainsi qu'un programme de travail pour l'année à venir, sur base du canevas également fourni par la Région wallonne ;

DECIDE A L'UNANIMITE

d'approuver l'Etat des Lieux et le Rapport d'activités 2018 ainsi que le Programme de travail 2019 du Plan Habitat Permanent.

#### **8. CEE - Projet Pédagogique Crèche "Le Château de la Marm'Aye"**

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1122-30 relatif aux compétences du Conseil communal;

Vu la nécessité d'avoir un projet pédagogique, et ce, avant l'ouverture du milieu d'accueil,

Vu l'approbation du Projet Pédagogique par le Conseiller pédagogique, précisant qu'il était conforme au code de qualité;

Vu la décision du Collège communal du 17 juin 2019 approuvant le projet pédagogique de la crèche "Le Château de la Marm'Aye";

DECIDE A L'UNANIMITE

De marquer son accord sur le projet pédagogique de la crèche "Le Château de la Marm'Aye".

**9. Finances - Fabrique d'Eglise de On - Comptes 2018 - Approbation**

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 ; l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation,;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;

Vu le compte de la Fabrique d'église de On, pour l'exercice 2018, voté en séance du Conseil de fabrique du 03 juin 2019 et parvenu complet à l'autorité de tutelle le 05 juin 2019 ;

Vu les pièces justificatives jointes en annexe ;

Vu la décision du 6 juin 2019, réceptionnée en date du 11 juin 2019, par laquelle l'organe représentatif du culte approuve l'acte du 03 juin 2019 susvisé ;

Considérant que l'acte approuvé par l'organe représentatif du culte a été réceptionné en date du 11 juin 2019 et que dès lors le délai de tutelle commence à courir à la date du 12 juin 2019 ;

Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la fabrique d'Eglise de On au cours de l'exercice 2018 ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

ARRETE PAR 18 VOIX POUR ET 4 ABSTENTIONS

**Article 1er :** Le compte de la Fabrique d'église de On pour l'exercice 2018, voté en séance du Conseil de fabrique du 03 juin 2019, est approuvé comme suit :  
Ce compte présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	8.368,25 (€)
• dont une intervention communale ordinaire de secours de :	4.570,02 (€)
Recettes extraordinaires totales	14.336,86 (€)
• dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 (€)
• dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	5.336,86 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	1.712,60 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	9.896,53 (€)
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	8.999,91 (€)
• dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 (€)
<b>Recettes totales</b>	<b>22.705,11 (€)</b>
<b>Dépenses totales</b>	<b>20.609,04 (€)</b>
<b>Résultat comptable</b>	<b>2.096,07 (€)</b>

**Art. 2 :** En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours peut être introduit par la Fabrique d'église de On et par l'Evêché de Namur contre la présente décision devant le Gouverneur de la province du Luxembourg.

**Art. 3 :** Un recours en annulation peut être introduit par les autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui vous est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

**Art. 4 :** Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

**Art. 5 :** Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné ;

## **10. Finances - Fabrique d'Eglise de Humain - Comptes 2018 - Approbation** LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 ; l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation,;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;

Vu le compte de la Fabrique d'église de Humain, pour l'exercice 2018, voté en séance du Conseil de fabrique du 5 mai 2019 et parvenu complet à l'autorité de tutelle le 22 mai 2019 ;

Vu les pièces justificatives jointes en annexe ;

Vu la décision du 23 mai 2019, réceptionnée en date du 24 mai 2019, par laquelle l'organe représentatif du culte approuve l'acte du 5 mai 2019 susvisé ;

Considérant que l'acte approuvé par l'organe représentatif du culte a été réceptionné en date du 24 mai 2019, et que dès lors le délai de tutelle commence à courir à la date du 25 mai 2019 ;

Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la fabrique d'Eglise de Humain au cours de l'exercice 2018 ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

**ARRETE PAR 18 VOIX POUR ET 4 ABSTENTIONS**

**Article 1er :** Le compte de la Fabrique d'église de Humain pour l'exercice 2018, voté en séance du Conseil de fabrique du 5 mai 2019, est approuvé comme suit :

Ce compte présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	2.807,95 (€)
• dont une intervention communale ordinaire de secours de :	1.629,01 (€)
Recettes extraordinaires totales	3.079,81 (€)
• dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 (€)
• dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	3.079,81 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	2.081,48 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	1.248,57 (€)
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 (€)
• dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 (€)
<b>Recettes totales</b>	<b>5.887,76 (€)</b>
<b>Dépenses totales</b>	<b>3.330,05 (€)</b>
<b>Résultat comptable</b>	<b>2.557,71 (€)</b>

**Art. 2 :** En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours peut être introduit par la Fabrique d'église de Humain et par l'Evêché de Namur contre la présente décision devant le Gouverneur de la province du Luxembourg.

**Art. 3 :** Un recours en annulation peut être introduit par les autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles)

dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui vous est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

**Art. 4 :** Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

**Art. 5 :** Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné ;

**11. Finances - Fabrique d'Eglise de Marenne/Verdenne - Comptes 2018 - Approbation**

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 ; l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;

Vu le compte de la Fabrique d'église de Marenne - Verdenne, pour l'exercice 2018, voté en séance du Conseil de fabrique du 3 mai 2019 et parvenu complet à l'autorité de tutelle le 9 mai 2019 ;

Vu les pièces justificatives jointes en annexe ;

Vu la décision du 13 mai 2019, réceptionnée en date du 20 mai 2019 par l'intermédiaire de la Commune de Hotton, par laquelle l'organe représentatif du culte approuve l'acte du 3 mai 2019 susvisé ;

Considérant que l'acte approuvé par l'organe représentatif du culte a été réclamé à la Commune de Hotton et réceptionné en date du 05 juin 2019, et que dès lors le délai de tutelle commence à courir à la date du 06 juin 2019 ;

Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la fabrique d'Eglise de Marenne - Verdenne au cours de l'exercice 2018 ;

**ARRETE PAR 18 VOIX POUR ET 4 ABSTENTIONS**

**Article 1er :** Le compte de la Fabrique d'église de Marenne - Verdenne pour l'exercice 2018, voté en séance du Conseil de fabrique du 3 mai 2019, est approuvé comme suit :

Ce compte présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	15.213,33 (€)
• dont une intervention communale ordinaire de secours de :	13.483,96 (€)
Recettes extraordinaires totales	8.633,78 (€)
• dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 (€)
• dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	3.579,94 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	1.049,66 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	11.556,07 (€)
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	5.053,84 (€)
• dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 (€)
<b>Recettes totales</b>	<b>23.847,11 (€)</b>
<b>Dépenses totales</b>	<b>17.659,57 (€)</b>
<b>Résultat comptable</b>	<b>6.187,54 (€)</b>

**Art. 2 :** En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours peut être introduit par la Fabrique d'église de Marenne - Verdenne et par l'Evêché de Namur contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Luxembourg.

**Art. 3 :** Un recours en annulation peut être introduit par les autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui vous est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

**Art. 4 :** Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

**Art. 5 :** Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné ;
- à l'autre commune concernée ;
- à Monsieur le Gouverneur de la Province de Luxembourg.

## **12. Approbations de la Tutelle - Communications au Conseil communal**

A la demande de la Tutelle, le Collège communal informe le Conseil communal de la décision suivante:

Par arrêté ministériel du 16 mai 2019, notifié le 17 mai 2019, Madame Valérie DE BUE, Ministre des pouvoirs locaux, du logement et des infrastructures sportives, a annulé la délibération du Collège communal du 8 avril 2019 d'attribution du marché ayant pour objet la désignation d'un agent immobilier pour les ventes et acquisitions de biens immobiliers au profit de la Ville et du CPAS, au motif que l'offre retenue pose des conditions qui la rendent incomparable aux autres offres et que, ce faisant, elle est affectée d'une irrégularité substantielle.

Eu égard à cette annulation et suivant en cela les recommandations de la tutelle, les soumissionnaires ayant initialement remis offre ont été réinterrogés et invités soit à confirmer qu'ils maintenaient leur précédente offre, soit à faire parvenir une nouvelle offre conforme aux conditions du cahier spécial des charges, lesquelles restent inchangées, à savoir consistant en un pourcentage du prix de vente/d'acquisition, toute autre formulation devant être écartée.

Par délibération du 3 juin 2019, le Collège communal a procédé à une nouvelle attribution du marché précité au soumissionnaire ayant remis l'offre économiquement la plus avantageuse (sur base du prix), délibération transmise en date du 11 juin 2019 à la tutelle du Gouvernement wallon.

**13. Point complémentaire avec convocation complémentaire - Environnement - « Zéro pesticide » - Mesures alternatives mises en place et respect de la législation en la matière - Information**

A la demande de Monsieur Jean-Pierre GEORGIN, Conseiller communal MR, en date du 25 juin 2019 et en application de l'article L1122-24 al. 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et l'article 12 du Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal, le point "Environnement - « Zéro pesticide » - Mesures alternatives mises en place et respect de la législation en la matière - Information", qui a fait l'objet d'une convocation complémentaire en date du 25 juin 2019, est inscrit à l'ordre du jour.

Ce point est exposé par Monsieur Jean-Pierre GEORGIN:

"J'ai souhaité inscrire ce point à l'ordre du jour de ce Conseil, car il nous revient que la Ville a mandaté un Conseil pour la représenter au sujet d'un contrôle interpellant de ses services, en rapport à un PV relatif au respect des législations en matière de pesticides. Il s'agit d'une petite révolution dans la gestion et le contrôle de la végétation dans ces lieux.

Notre groupe a souhaité dès lors recevoir de plus amples informations et de pouvoir en débattre au Conseil, afin d'être assuré que le respect de la législation en la matière est strictement observé.

- Quelles sont les actions mises en place par la commune pour rencontrer les objectifs du « Zéro pesticide » dans les espaces publics, interdisant formellement toute application de produits phytopharmaceutiques depuis le 1er juin 2014, décret postposé au 1er juin 2019?
- Pourriez-vous dès lors nous détailler les mesures alternatives prises sur notre territoire afin de rencontrer ces objectifs, notamment, et de manière non exhaustive :
- Plan de désherbage communal;
- Gestion des cimetières (une douzaine) et éventuellement projet de verdurisation des allées;
- Gestion des sentiers et parterres des parcs publics: conception paysagère, fibre coco, revêtement (copeaux) et couvert végétaux utiles, ...?;
- Gestion des trottoirs: utilisation des revêtements modulaires, matériaux ad hoc pour limiter l'apparition des adventices, y penser pour la réfection du piétonnier,...?;
- Obtention d'une phytotoxicité et gestion des produits phyto, par exemple pour le domaine forestier;
- Descriptif et comparaison des acquisitions du matériel ad hoc;
- Utilisation, coût, régularité, performance et résultats du désherbeur thermique à vapeur communal (du matériel a été acquis notamment en août

2018 pour des montants importants (remorque de désherbage thermique d'une valeur de 50.000€). Ce matériel est-il suffisant?

Il serait intéressant de prendre exemple sur d'autres entités, telles que Woluwe Saint-Lambert.

Au niveau de la phytolice:

Combien de personnes détiennent une phytolice à la commune, et de quel type (P1, P2, P3)? Est-ce que ces personnes suivent les formations ad hoc pour la conserver ?

Cette phytolice est importante. Par exemple, nous avons un rucher communal. Pour pouvoir lutter contre la varroase, petit acarien importé et qui détruit nos colonies, il faut pouvoir traiter. Pour pouvoir se procurer un acaricide, il est indispensable de détenir une phytolice. De même pour nos plantations forestières, en cas d'attaque de l'hylobe dans nos jeunes plantations résineuses.

Si la gestion différenciée ne suffit pas, en cas d'urgence et de manière très ponctuelle et ciblée, il faut pouvoir agir.

- Information du citoyen: Il est également indispensable d'informer, voire de former les citoyens à ces nouvelles pratiques. Qu'avez-vous mis en place pour communiquer dans ce sens ? La ville a un rôle d'exemple à jouer.
- Qu'en est-il des poursuites liées aux infractions commises 2019? On est bien loin de la Déclaration de Politique Communale de la Majorité qui stipulait dans la partie "transition écologique": "*lutter contre les infractions environnementales ...*"

Le Collège, par la voix de Nicolas GREGOIRE, Bourgmestre ff et Echevin des Travaux, informe le Conseil communal:

"Depuis le 1er juin 2019, après une phase transitoire de 5 ans, il est totalement interdit d'utiliser des produits phytopharmaceutiques pour désherber les espaces publics. Ce à quoi au 1er juin 2019, notre commune se conforme totalement puisqu'il n'y a absolument plus le moindre centilitre de produit phytopharmaceutique entre nos murs.

Nous avons effectivement subi un contrôle en date du 26 mars, mené par la Direction des Contrôles de la Direction générale Agriculture, Ressources naturelles et Environnement du Service public de Wallonie.

Nous ne sommes pas les seuls en Wallonie, loin de là : d'après nos informations, 50 autres communes wallonnes ont été contrôlées.

Au terme de ce contrôle, il a été relevé, en date du 15 avril, que nous étions en défaut de déclaration préalable pour l'exploitation d'un établissement de troisième classe. Nous avons depuis pu démontrer que nous disposions bien d'un permis unique pour le dépôt communal depuis janvier 2013, qui est valable jusqu'en 2032.

Celui-ci a été transmis au SPW, qui a donc revu son rapport. Ce permis unique était d'ailleurs consultable dans le dossier du Conseil communal.

Pour la période antérieure au 1er juin 2019, un de nos agents avait une phytolice (P2) conformément à la législation.

Le SPW relevait, enfin, lors de son constat, que les produits phyto stockés dans le local prévu à cet effet n'étaient pas entreposés dans les normes. Cette remarque ne

s'applique plus puisque tous ces produits ont aujourd'hui été évacués dans le respect de la législation en la matière.

Nous avons en effet entrepris depuis plusieurs semaines diverses démarches. Ainsi, le 25 avril, un bordereau de demande d'enlèvement a été introduit auprès de l'AIVE. Nous avons reçu un accusé de réception de l'AIVE le 26 avril avec annonce de la date de retrait des produits, fixée au 14 mai 2019.

Pour répondre à la remarque sur le plan de réduction de ces produits, durant cette période transitoire, notre commune s'est déjà résolument engagée dans la gestion différenciée, en procédant à l'acquisition de matériel spécifique.

Dans le détail, nous avons donc :

- En 2014, déjà acquis une brosse de désherbage, un désherbeur thermique, un porte-outil pour plus de 16.000€;
- En 2016, acquis 2 désherbeurs thermiques sac à dos et 1 désherbeur thermique supplémentaire pour plus de 3.000€;
- En 2017, acquis encore un désherbeur sac à dos pour 1.000€;
- En 2018, acquis une remorque de désherbage avec tous ses accessoires pour 50.000€
- En 2019, en plus d'un nouveau désherbeur thermique sac à dos pour 1.000€, lors du Conseil du 29 avril dernier, nous avons voté le principe d'acquérir deux faucheuses d'accotements pour un montant estimé de 90.000 euros.
- L'année prochaine, nous envisageons de prévoir au budget l'acquisition d'un tracteur porte-outils multi-fonctions.

En synthèse :

- Avant l'inspection nous avons déjà 5 désherbeurs thermiques (au gaz), à dos, et un désherbeur autonome (avec brosse de désherbage), une remorque à eau chaude et deux camions brosses (6 et 1 m<sup>3</sup>).
- Depuis l'inspection, nous avons encore acquis deux désherbeurs supplémentaires autonomes et un à dos (au gaz également).

Je pense que ces différentes acquisitions et les budgets importants dégagés par la Ville pour les financer démontrent bien nos intentions. Et il va de soi que, si nos hommes ont besoin d'autre équipement, nous réaliserons l'investissement. C'est notre engagement.

Nous n'oublions pas le volet formation, puisque, en cas d'achat de nouveaux équipements, nos hommes sont systématiquement formés à leur utilisation. Nous les sensibilisons également à la gestion différenciée.

Je pense qu'on ne souligne pas suffisamment la qualité du travail de nos ouvriers et le magazine Test-Achats l'a fait, lui, puisqu'il a attribué en 2018 5 étoiles sur 5 à notre commune pour la propreté publique, la classant dans le top des communes les plus propres de Belgique.

En tant qu'Echevin des travaux, j'ai insisté à plusieurs reprises pour que nous avancions résolument dans le sens d'une gestion différenciée.

Nous avons organisé une réunion de travail en interne (avec le Directeur et les agents techniques) pour avancer sur deux points, principalement :

L'organisation du désherbage et l'établissement des priorités, d'une part,

L'amélioration et l'embellissement des lieux publics, d'autre part.

Au terme de cette réunion, première échelle d'intervention, nous avons décidé de considérer comme prioritaire l'entretien des cimetières, du centre-ville et des centres des villages avec possibilité de laisser les espaces considérés comme « secondaires » s'enherber et de les débroussailler et/ou les tondre moins régulièrement. Un groupe de travail interne est chargé d'établir ce plan d'entretien.

Nos agents devront dans ce cadre également évaluer les moyens humains et logistiques dont nous disposons. Et faire des rapports d'étape réguliers.

Deuxième échelle d'intervention, dans tous les projets d'aménagement que nous mènerons, nous devons plus que jamais réfléchir aux conséquences des options retenues sur l'entretien ultérieur. De nombreux projets sont en cours ou seront menés dans les prochains mois, je pense au cimetière de Marche, à celui de Lignières, au parc des Sœurs à Aye, au parc de la Ferme Sépul... etc., etc.

Certains espaces vont devoir évoluer, je pense notamment aux cimetières, dans lesquels il faudra par exemple peut-être enherber les allées secondaires...  
Troisième échelle d'intervention, celle de la communication et de la sensibilisation. Nous devons communiquer auprès du grand public sur ce changement d'approche.

C'est un peu une révolution culturelle. Nous devons tous accepter que certains espaces soient un peu plus verts que jadis.  
Dans la continuité du groupe de travail constitué en interne, je voudrais vous faire une proposition qui témoigne de la volonté de la Ville d'affirmer encore plus son passage à une gestion dite différenciée. Et de faire preuve dans ce contexte d'une totale transparence.

Dans la foulée de la commission pluraliste qui avait été constituée à l'initiative de Monsieur le Bourgmestre pour accompagner le processus d'attribution des terrains agricoles de la Ferme Jamagne et de la Verte Voye, commission qui a terminé son travail et qui a bien fonctionné, je vous propose de créer une nouvelle commission pluraliste.

Cette commission sera chargée d'accompagner le travail réalisé en interne. Il faut bien être conscient que ce plan sera « théorique » et devra être revu régulièrement en fonction des réalités de terrain, notamment les moyens humains disponibles.

Nous ne voulons pas seulement être une commune 0 phyto... nous voulons être bien plus... comme en témoignent toutes les actions que notre majorité porte pour inscrire notre commune dans la transition écologique. Pour le Collège, il ne doit plus y avoir de retour aux produits phytosanitaires, même pour un usage ponctuel et même encadré dans le cadre de la détention de la phytolice. Je ne veux pas que l'on revienne en arrière."

Le Conseil communal décide de créer un groupe de travail pluraliste (à la proportionnelle) "zéro phyto":

- 3 CDH: Valérie LESCRENIER; Nicolas GREGOIRE; Philippe-Michel PANZA
- 1 PS: Patrice LOLY
- 1 MR: Jean-Pierre GEORGIN
- 1 Obs Ecolo: Nicole GRAAS

14. **Point supplémentaire urgent avec vote sur l'urgence - SNCB - Motion pour le maintien et développement de la gare de Marloie - Révision**  
**LE CONSEIL**

Vu l'article L1122-24, alinéa 1 et 2 Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ainsi que l'article 34 du Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal par lesquels un point peut être mis en discussion « dans les cas d'urgence où le moindre retard pourrait occasionner du danger »;

Considérant qu'une restriction du service direct au public peut être considéré comme telle ;

Considérant que la mise en application du nouvel horaire et donc, de fermeture amplifiée des guichets, rentre en application dès le 5 août;

Qu'il n'y aura pas de Conseil communal à Marche-en-Famenne au mois d'août ;

Que l'urgence est déclarée à **l'UNANIMITE** des membres présents, à savoir :

- Nicolas Grégoire;
- Valérie Lescrenier;
- Carine Bonjean - Paquay;
- Gaëtan Salpeteur;
- Mieke Piheyens-Vlaeminck;
- Pascale Marot-Loise;
- Lydie Poncin-Hainaux;
- Samuel Dalaidenne;
- René Collin ;
- Sébastien Joachim;
- Philippe-Michel Panza;
- Louise Maillen;
- Alain Mola;
- Gauthier Wéry;
- Patrice Loly;
- Bertrand Lespagnard;
- Laurence Callegaro;
- Willy Borsus;
- Jean-Pierre Georgin;
- Salim Merhi;
- Sébastien François;
- Nicole Graas;

Le point est inscrit à l'ordre du jour.

Le Conseil communal approuve, **A l'UNANIMITE**, la motion suivante et réaffirme sa demande de maintien et de développement de la gare de Marloie :

**Motion pour le maintien d'un service de qualité, accessible à tous en gare de Marloie**

Le Conseil communal de la Ville de Marche-en-Famenne a voté à l'unanimité, en date du 17 décembre 2018, une motion réaffirmant le rôle majeur que joue la gare de Marloie sur le territoire communal marchois et dans le nord de la province de Luxembourg et le sud de la province de Namur, d'une part, et sur la nécessité d'y garantir une qualité de service en adéquation avec son statut, d'autre part.

Cette motion a dans la foulée été transmise à M. François Bellot, Ministre de la Mobilité, en charge de la Société nationale des chemins de fer belges (SNCB), à M. Jean-Claude Fontinoy, Président du Conseil d'administration de la SNCB, et à Mme Sophie Dutordoir, Administrateur délégué.

Marche-en-Famenne, pôle économique (12.500 emplois, 1300 indépendants), administratif et scolaire (plus de 6000 élèves) majeur du Nord-Luxembourg, consacré par le Schéma de Développement territorial adopté par le Gouvernement wallon, doit disposer d'une gare multimodale de premier plan. La gare de Marloie est en effet à l'intersection de deux lignes : la ligne 162 (Namur-Luxembourg) à statut international et la ligne 43 (Liège-Guillemins – Marloie/Jemelle). En semaine, plus de 1400 voyageurs la fréquentent chaque jour (contre 1200 en 2010). Elle est, en outre, desservie par plus de 90 bus du TEC chaque jour ouvrable.

Le Conseil communal demandait notamment que soit maintenue en permanence une présence physique sur le site pour la vente des titres de transport et l'accompagnement des voyageurs.

En date du 17 mai 2019, Madame Dutordoir, Administrateur délégué, précisait notamment dans sa réponse qu'il était « *possible que, compte tenu de l'utilisation des différents canaux de vente d'une part et de la répartition du nombre de voyageurs d'autre part, des adaptations soient apportées aux heures d'ouverture des guichets* ».

Plus récemment, diverses annonces ont fait état d'une modification des horaires d'ouverture en semaine et de la fermeture du guichet le dimanche, à partir du 5 août prochain. Le Conseil communal marchois s'émeut de cette décision qui laisse craindre de nouvelles restrictions horaires à moyen terme, entraînant une restriction du service direct au public.

La demande du Conseil communal

Le Conseil communal de la Ville de Marche-en-Famenne sollicite :

le maintien des horaires actuels, y compris le dimanche.

Il rappelle sa demande, déjà formulée dans la motion du 17 décembre 2018, de maintien en permanence d'une présence physique sur le site, indispensable pour la délivrance des titres de transport et des renseignements aux voyageurs.

Les automates ne peuvent en aucun cas remplacer le contact humain, l'accueil et le service aux personnes qui constituent le véritable socle d'un service public. De nombreuses personnes éprouvent encore des difficultés pour utiliser une machine automatique, sans compter que 10 % de la population belge éprouve des difficultés pour lire et écrire ;

- l'organisation d'une rencontre entre des représentants de la direction de la SNCB et du Conseil communal (tous partis confondus) au cours de laquelle seraient évoquées les questions suivantes : maintien d'un accueil à dimension humaine avec des horaires larges incluant le dimanche et mise en place d'éventuels partenariats visant à dynamiser le site de la gare (présence d'autres services sur le site de la gare) ;
- la réorganisation des correspondances entre les lignes 162 (NamurLuxembourg) et 43 (Liège-Guillemins – Marloie/Jemelle), certains utilisateurs étant contraints d'attendre, parfois, pratiquement une heure ;
- la mobilisation des moyens adéquats visant à rendre le guichet et les voies totalement accessibles aux PMR, ceci en toute sécurité.

Le Conseil communal transmet la présente motion à :

- Monsieur François BELLOT, Ministre de la Mobilité, en charge de la Société nationale des chemins de fer belges (SNCB).
- Monsieur Jean-Claude FONTINOY, Président du Conseil d'administration.
- Madame Sophie DUTORDOIR, Présidente du comité de direction de la SNCB.